

*Décret portant règlement : 1° Sur les indemnités de route et de séjour allouées en France aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;*

*2° Sur les indemnités de route et de séjour allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans les possessions outre-mer ;*

*3° Sur le transport des bagages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans les possessions outre-mer ;*

*4° Sur les passages accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;*

*5° Sur les indemnités allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant à l'étranger ou à bord des bâtiments étrangers.*

(12 décembre 1889.)

LE Président de la République française,

Vu le décret du 12 janvier 1870 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux officiers, fonctionnaires, employés, officiers-marins, marins, ouvriers et autres agents du Département de la Marine et des Colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 sur les indemnités de route et de séjour à allouer au personnel ressortissant au Département de la Marine et des Colonies, voyageant isolément dans l'intérieur des colonies françaises ;

Vu le décret du 7 mai 1879 portant règlement des passages à accorder aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux sur les bâtiments de l'Etat ou du commerce ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 novembre 1871 portant solution de diverses questions relatives aux passagers de la Marine, voyageant sur les paquebots français ou étrangers ;

Vu le décret du 3 mai 1888 modifiant celui du 12 janvier 1870,